



**AVIS DE LA**  
**FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS**

**SUR LE PROJET DE LOI NO 106**  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**  
**ET**  
**LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

**SOU MIS À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'ÉDUCATION**  
**DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

**LE 9 JUIN 2005**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Je m'appelle Jean-Marc St-Jacques, je suis directeur général du Collège Bourget de Rigaud et président de la Fédération des établissements d'enseignement privés. Je suis accompagné de madame Hélène Gaudet-Chandler, coordonnatrice à l'administration des établissements à la Fédération, et de madame Diane Arsenault, directrice générale du Collège Saint-Charles-Garnier, représentante de la Fédération au comité de travail ministériel sur les antécédents judiciaires. M'accompagne aussi monsieur Auguste Servant, directeur des communications et des relations publiques à la Fédération.

### **Présentation de la Fédération**

La Fédération que je représente regroupe actuellement 168 établissements d'enseignement privés répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Ces établissements sont fréquentés par tout près de 100 000 élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire. La très grande majorité de nos établissements dispensent des services en formation générale, quelques-uns en formation professionnelle. Nous comptons aussi parmi nos membres onze (11) établissements qui offrent exclusivement des services en adaptation scolaire.

Notre Fédération a pour mission :

- ✦ la défense et la promotion de l'enseignement privé;
- le soutien au développement des établissements membres;
- la contribution au progrès et à l'avancement de l'éducation en général.

### **Position générale de la Fédération**

À l'occasion de cette consultation particulière, la commission parlementaire de l'Éducation sollicite le point de vue de certains organismes, dont le nôtre, dans le cadre de l'étude du Projet de loi n° 106, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé*.

Depuis janvier 2002, notre Fédération participe activement aux travaux d'un comité de travail ministériel traitant de la question des antécédents judiciaires dans le réseau de l'éducation, en compagnie d'autres organismes scolaires, notamment la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec. Le mandat de ce comité consistait essentiellement à rédiger un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires pour le milieu scolaire.

Dès le début de leurs travaux, les membres du comité ont constaté la présence de contraintes importantes reliées à la vérification systématique des antécédents judiciaires du personnel à l'emploi et ont conclu que seules des modifications législatives ou réglementaires permettraient de réaliser cette opération avec succès étant donné la double obligation d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves et le respect à la vie privée des personnes visées.

Le 30 juin 2004, la Fédération cosigne une lettre au ministère de l'Éducation, en compagnie de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec, dans laquelle elle demande, entre autres, au ministre de l'Éducation :

- ◆ de procéder à des modifications législatives ou réglementaires autorisant la vérification des antécédents judiciaires auprès du personnel à l'emploi et introduisant comme condition de maintien en emploi l'absence d'antécédents judiciaires incompatibles avec la fonction exercée à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation;
- ◆ de s'assurer que tous les employeurs disposent de moyens efficaces de vérification en négociant un protocole d'entente avec le ministère de la Sécurité publique à qui les organismes scolaires confieraient le traitement des vérifications, et cela sans frais pour eux.

Or, nous sommes heureux de constater que le *Projet de loi n° 106* donne suite aux attentes que nous avons exprimées jusqu'à maintenant. Nous croyons de plus que ce projet de loi permettra d'atteindre l'objectif visé lors du lancement de toute cette opération par le ministre de l'Éducation en décembre 2001, à savoir assurer l'intégrité et la sécurité des jeunes qui fréquentent nos établissements.

Les établissements que nous représentons sont sensibilisés à la problématique de la vérification des antécédents judiciaires et partagent ce souci d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves. Notre Fédération encourage et soutient ses membres dans la mise en place de pratiques de vérification des antécédents judiciaires. De plus en plus, on voit naître une culture d'organisation en ce sens.

### **Commentaires sur certains articles du projet de loi**

Voici maintenant nos commentaires sur certains articles du projet de loi.

#### Article 3, 25.2

Nous suggérons au ministre d'éliminer le 2<sup>e</sup> de l'article 3, 25.2. En conséquence, la personne qui était titulaire d'une autorisation d'enseigner serait dans l'obligation d'obtenir un pardon, pour l'infraction criminelle ou pénale qui a motivé la révocation de son autorisation, avant de demander au ministre une nouvelle autorisation d'enseigner.

En procédant ainsi, le ministre traiterait sur un même pied les demandes de délivrance et de renouvellement puisque à l'article 5, 34.1 ne s'accorde pas le privilège de délivrer une autorisation d'enseigner à un demandeur déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale incompatible avec la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction.

#### Article 5, 34.8 et article 12, 50.1

Nous suggérons d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'un et l'autre de ces articles :

« Dans chacun de ces cas, le ministre informe les commissions scolaires et les établissements. »

### Ajout d'un article

Nous suggérons l'ajout d'un article qui déclarerait que toute vérification d'antécédents judiciaires qui conclurait à l'existence d'une incompatibilité entre l'infraction pénale ou criminelle découverte et les fonctions exercées entraîne la fin du lien d'emploi.

### **Autres observations**

Nous sommes heureux des dispositions que prévoit l'article 13, 54.3 quant à la conclusion d'une entente entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Sécurité publique afin d'établir les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec pourront être appelés à effectuer pour les établissements d'enseignement privés. Nous nous attendons cependant à ce que cette tâche soit exercée sans frais pour les établissements.

De même, nous demandons au ministre de procéder rapidement, dès l'adoption du projet de loi, à l'élaboration et à la diffusion du guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires à l'intention des établissements, prévu à l'article 13, 54.4. Nous offrons au ministre toute notre collaboration pour l'organisation de sessions de formation à la suite de la diffusion de ce guide.

Finalement, nous prenons aussi pour acquis que la mise en application de la loi sera synchronisée à l'établissement des modalités de l'entente cadre avec le ministre de la Sécurité publique de sorte que tous les outils soient en place pour que les organismes scolaires s'acquittent correctement de leurs tâches en matière de vérification des antécédents judiciaires.

### **Conclusion**

À la lumière de nos réactions, vous comprendrez que la Fédération des établissements d'enseignement privés est favorable au Projet de loi n° 106 et qu'elle encourage le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à procéder rapidement à son adoption afin de lever toute ambiguïté qui existe jusqu'à maintenant quant à la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui oeuvrent auprès des élèves.

### **Remerciements**

En terminant, je désire remercier le président et les membres de cette commission de nous avoir invités à vous faire part de notre point de vue sur ce projet de loi.

Jean-Marc St-Jacques, président  
Le 9 juin 2005